

Accompagnement des P.O.

LE CONSEIL DE ZONE

CADRE LEGAL

Dans son décret du 14 mars 1995 dit, décret de "l'école de la réussite", il a été prévu que le Gouvernement détermine des zones d'enseignement. Ces zones comprennent plusieurs entités de proximité. Pour notre diocèse, deux zones ont été définies qui correspondent à peu de choses près aux limites des provinces. L'organe de gestion de chaque zone est le Conseil de zone.

Le Gouvernement a fixé la composition du Conseil de zone. C'est l'organe représentatif des Pouvoirs organisateurs (SeGEC) qui communique au Gouvernement la composition des **Conseils de zone**.

Par zone, les écoles d'un même réseau se concertent au sein du Conseil de zone et mènent des activités en commun.

Instance composée majoritairement de P.O. et de directions, le Conseil de Zone a pour mission de faciliter les relations entre P.O. et établissements d'enseignement d'une même zone en assurant certaines prérogatives pédagogiques, administratives ou parascolaires (pourcent zone, 10% des 10%, restructurations, immersion...)

Le Conseil de Zone est régi par le décret du 14 mars 1995 (article 14 à 16) dit " école de la réussite ". Il repose également sur le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement ainsi que sur le décret du 28 avril 2004. Il possède un ROI type propre au réseau.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

- 2 représentants PO de chaque conseil d'entité
- 1, 2 ou 3 représentant(s) supplémentaire(s) de conseils d'entité ; respectivement de 4000 à 7000 élèves, de 7 001 à 10 000 élèves et au-delà de 10000 élèves pour les conseils d'entité des zones de Bruxelles, Liège, Charleroi, Mons ; respectivement de 2500 élèves à 4000 élèves, de 4001 à 6000 élèves et au-delà de 6 000 élèves pour les conseils d'entité des autres zones
- 5 représentants des enseignants (3CSC-E, 1 APPEL, 1 SEL)
- 3 représentants des parents (UFAPEC)

Des membres désignés (avec voix consultative)

- Le directeur du SEDEF
- 1 conseiller codiec
- Le trésorier (ou le vérificateur diocésain)
- 1 représentant du Comité diocésain de l'enseignement catholique
- 3 directeurs d'école désignés par le Collège des Directeurs de la zone concernée
- 1 inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire désigné par l'inspecteur général représentant le pouvoir normatif et subsidiant
- 1 représentant des PO organisant dans la zone de l'enseignement fondamental spécialisé
- 1 directeur d'école de l'enseignement spécialisé

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Conformément aux [articles 36 et 47 du décret du 13/07/98 \(Décret-Cadre\)](#), le CZ a pouvoir de décision sur le prélèvement d'un maximum de 1% du capital-périodes des établissements de la zone (après avis de la C.Z.G.E.), sur la répartition des périodes ainsi prélevées ainsi que sur la transformation de périodes du capital-périodes en emploi $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou temps plein maternel.

Conformément à [l'article 15 du Décret du 14/03/95 dit "Ecole de la Réussite"](#), le CZ a pouvoir de décision (sous réserve de suspension motivée du Comité de coordination du réseau) à l'égard des propositions relatives à la mise en place et à la construction des processus nécessaires pour atteindre les objectifs précisés aux articles 3 et 4 (continuum pédagogique – apprentissages en référence à des socles de compétences).

Le CZ peut élaborer son propre R.O.I. et le soumettre au Comité de coordination.

Conformément au [décret du 28/04/04 \(décret "différenciation du financement"\)](#), chaque conseil de zone détermine les critères de répartition des montants (10% des 10%) dont il a la gestion de telle manière qu'ils permettent prioritairement de lutter efficacement contre l'échec scolaire, ainsi que les procédures d'introduction et d'examen des demandes.

Le CZ émet également des avis pour les PO ayant introduit une demande d'organisation de l'immersion ou pour les P.O. ayant introduit une demande de réouverture d'école ou de niveau. Ces avis doivent être confirmés par les Comités de coordination du réseau.

Les écoles d'un même conseil de zone peuvent également mener des actions en commun.